



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau nature et territoires

**Projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse  
dans le département du Nord  
pour la campagne de chasse 2020-2021**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

---

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

Vu les articles L.422-1, L.423-1, L.423-9 et L.424-2 du code de l'environnement ;

Vu les articles R.424-1 à R.424-9 et R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse au sanglier en France métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du XXXXXXXXX 2020 approuvant le plan de gestion cynégétique du lièvre ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Nord en date du ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le ;

Vu la consultation du public du ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Nord :

du 20 septembre 2020 à 9 heures au 28 février 2021 à 17 heures

Article 2 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse de l'ouverture à la clôture générale, sont fixées de 9 heures à 17 heures, heures légales.

Ne sont pas concernées par ces dispositions :

- La chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse,
- La chasse du sanglier à l'approche et à l'affût,
- La chasse à courre,
- La chasse au gibier d'eau en zone maritime,
- La chasse au gibier d'eau sur les étangs, lacs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau ainsi que dans les marais non asséchés, le tir à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- Lorsqu'elles sont pratiquées à poste fixe, la chasse des oiseaux de passage et la chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 3 : La chasse par temps de neige est interdite, il est néanmoins fait exception à cette règle :

- Pour la chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, nappes d'eau, lacs, étangs ainsi que dans les marais non asséchés, le tir à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- Pour la mise en œuvre du plan de chasse légal ;
- Pour la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du pigeon ramier et du rat musqué ;
- Pour permettre d'achever une chasse à courre commencée hors temps de neige ;
- Pour la vénerie sous terre du renard et du blaireau ;
- Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial justifiant d'un numéro d'enregistrement ;

Article 4 : Sécurité :

Le port du gilet ou de la veste fluorescent est obligatoire pour tous les acteurs d'une battue de grand gibier, d'une chasse à tir du lapin avec furet ainsi que pour tous les acteurs d'une chasse sur un territoire ouvert au public à l'exclusion de la chasse du gibier d'eau sur le domaine public maritime.

En outre, le port du gilet ou de la veste fluorescent est recommandé pour tous les acteurs d'une chasse à tir en battue ou en groupe.

Article 5 : Grand gibier

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les espèces de grand gibier figurant dans le tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES		CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
	Dates d'ouverture	Dates de clôture	
CERF- CHEVREUIL – DAIM	20 septembre 2020	28 février 2021	Le cerf, le chevreuil et le daim sont soumis à plan de chasse dans l'ensemble du département.  Ils ne peuvent être chassés que par les détenteurs d'une autorisation individuelle et leurs ayants droit.
Tir d'été du cerf et du daim	1 <sup>er</sup> septembre 2020	19 septembre 2020	Le bénéficiaire d'un plan de chasse grand gibier est tenu de renseigner au jour le jour, un carnet de prélèvement territorial qui pourra être contrôlé, à tout moment, par les agents assermentés de l'Etat, de l'OFB, de l'ONF, de la fédération des chasseurs et les lieutenants de louveterie.
Tir d'été du chevreuil	1 <sup>er</sup> juillet 2020 1 <sup>er</sup> juin 2021	19 septembre 2020 30 juin 2021	Le tir d'été du chevreuil ou du cerf ne peut être pratiqué que par les détenteurs d'une autorisation spécifique ou leurs ayants droit.  Le tir d'été est autorisé uniquement à l'approche ou à l'affût.
SANGLIER	1 <sup>er</sup> juillet 2020 1 <sup>er</sup> juin 2021	14 août 2020 30 juin 2021	Chasse uniquement à l'approche ou à l'affût pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les demandes individuelles, établies sur le formulaire annexé, seront adressées, accompagnées d'un extrait de carte IGN série bleue à l'échelle 1/25000 <sup>ème</sup> sur lequel figureront les limites du territoire, à la DDTM du Nord – SEE – 62, Boulevard de Belfort - CS 90007 – 59042 LILLE Cedex Les bénéficiaires devront, avant le 10 octobre 2020, adresser par écrit à la DDTM un compte-rendu détaillé des opérations de tir. Le défaut de compte-rendu entraînera le rejet de toute demande l'année suivante.
	15 août 2020	19 septembre 2020	Chasse uniquement dans les parcelles emblavées en maïs. Les chasseurs seront postés à une distance supérieure à 50 mètres de la parcelle chassée.
	20 septembre 2020	31 mars 2021	Sur l'ensemble du département Pour tout prélèvement de sanglier, le détenteur du droit de chasse est tenu de renseigner au jour le jour, un carnet de prélèvement territorial qui pourra être contrôlé, à tout moment, par les agents assermentés de l'Etat, de l'OFB, de l'ONF, de la fédération des chasseurs et les lieutenants de louveterie.
<p>Pour la chasse avec arme à feu du cerf, du daim, et du sanglier, ainsi que du chevreuil en tir d'été, le tir à balle est obligatoire. La chasse à l'arc des grands animaux peut être exercée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.</p> <p>Pour le tir du chevreuil à plomb, ne pourront être utilisés que des plombs d'un diamètre minimal de 3,25 mm soit d'un numéro inférieur ou égal à 4 dans la série de Paris.</p>			

	TERRITOIRES CONCERNES	PERIODES ET MODALITES DE CHASSE	
P E R D R I X  G R I S E	<p><b>Territoires soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet</b></p> <p><b>Liste des communes concernées en annexe 1</b></p> <p><b>à consulter sur le site <a href="http://www.gouv.fr">www.gouv.fr</a></b></p>	<p>du 20 septembre 2020 au 25 octobre 2020*</p>	
	Sur l'ensemble du département :	Chasse uniquement les jours suivants : (sauf modulation)	
		Septembre	
20*	27*		

\* sauf chasse au vol

	TERRITOIRES CONCERNES	PERIODES ET MODALITES DE CHASSE
F A I S A N  C O M M U N	<p>Territoires soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet</p> <p>Liste des communes concernées en annexe</p> <p>à consulter sur le site <a href="http://www.nord.gouv.fr">www.nord.gouv.fr</a></p>	<p><b><u>Application des dispositions du plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet</u></b></p> <p>Chasse possible du 20 septembre 2020 au 31 décembre 2020*</p> <p>Lâchers interdits du 15 août 2020 au 31 décembre 2020</p>
	Autres territoires	du 20 septembre 2020 au 28 février 2021*
Faisan vénéré	Ensemble du département	<p>du 20 septembre 2019 au 28 février 2021*</p> <p>Chasse uniquement dans les bois de plus de 3 ha d'un seul tenant</p>

\* sauf chasse au vol

#### Article 7 : Espèces non chassables

Est interdite la chasse des espèces suivantes : colin, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, téttras lyre, téttras urogalle, cerf sika, chamois, chien viverrin, hermine, lièvre variable, marmotte, martre des pins et vison d'Amérique.

Est également interdite la chasse du blaireau sauf dans les arrondissements d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI et VALENCIENNES.

#### Article 8 : Furet

L'utilisation du furet pour la pratique de la chasse au lapin de garenne est autorisée.

#### Article 9 : Vénerie sous terre

L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé, conformément à l'article R424-5 du code de l'environnement, pour les périodes complémentaires suivantes : du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 19 septembre 2020 et du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 dans les arrondissements d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI et VALENCIENNES.

#### Article 10 : Dispositif de marquage du petit gibier

Lorsqu'un plan de gestion cynégétique prévoit un dispositif de marquage, chaque animal prélevé doit être marqué au moment du prélèvement et avant tout transport. En battue, le marquage peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement avant tout transport en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Pour le lièvre, le dispositif de marquage doit être posé entre l'os et le tendon d'une des pattes postérieures.

Pour les oiseaux, le dispositif doit être fixé autour d'une des pattes.

#### Article 11 : Agrainage des oiseaux d'eau

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, l'agrainage sur les mares et étangs est autorisé de la fermeture générale de la chasse au 1<sup>er</sup> août de chaque année. En dehors de cette période, toute forme d'agrainage et de nourrissage est strictement interdit. Seul reste autorisé le nourrissage des appelants à l'intérieur des parcs et volières à partir d'un agrainoir fixe d'une contenance maximale de 30 litres. Pour les espèces autres que le gibier d'eau, agrainage en points fixes au seau avec trémie à une distance supérieure à 30 mètres de la nappe d'eau.

#### Article 12 : Prélèvement maximum pour les canards

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, dans les propriétés comportant un poste fixe immatriculé au sens de l'article L.424-5 du code de l'environnement, dès l'ouverture de la chasse au gibier d'eau, les prélèvements d'anatidés (hors colverts, oies et rallidés) sont limités à 30 oiseaux par installation (de 12h à 12h).

En dehors de ces propriétés comportant un poste fixe immatriculé, les prélèvements sont limités à 10 oiseaux par chasseur (hors colverts, oies et rallidés).

Le carnet de hutte permet le contrôle journalier des prélèvements, il doit être présent en permanence dans l'installation et tenu à jour.

La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.

Article 13 : Prélèvement maximum autorisé pour les bécasses des bois.

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2011 et au schéma départemental de gestion cynégétique :

- le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 30 bécasses par saison de chasse sur le territoire métropolitain
- le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 3 bécasses par jour sur le territoire départemental
- tout chasseur ayant prélevé une bécasse doit :
  - l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement ou de l'application numérique qui lui a été attribué
  - Le cas échéant, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.

Article 14 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la Secrétaire générale de la préfecture du Nord, les Sous-Préfets, les Maires des communes du département du Nord, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, le Directeur territorial de la navigation Nord-Pas-de-Calais, le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord - Pas de Calais, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les Lieutenants de louveterie, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Lille, le  
Le Préfet

## **ANNEXE : liste des communes visées par un PGCA du faisan commun**

### **EST CAMBRESIS :**

AVESNES-LES-AUBERT, AWOINGT, BANTEUX, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, CAGNONCLES, CARNIERES, CATTENIERES, CAUROIR, CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, ESCAUDOEUVRES, ESTOURMEL, ESTRUN, FONTAINE-AU-PIRE, MASNIERES, NAVES, NIERGNIES, RIEUX-EN-CAMBRESIS, SAINT-AUBERT, SERANVILLERS-FORENVILLE, VILLERS-OUTREAU

### **GIC DE LA COLME :**

ARMBOUTS-CAPPEL, BIERNE, BOURBOURG, BROUCKERQUE, CAPPELLE-BROUCK, DRINCHAM, HOLQUE, LOOBERGHE, PITGAM, SAINT-PIERRE-BROUCK, SPYCKER, STEENE